

Promotions économiques régionales

Le fil rouge

pour une initiation

à la fiscalité

Lausanne Région

**Association de la Région Cossonay -
Aubonne - Morges**

Association de la Région du Gros-de-Vaud

INTRODUCTION

Comme pour les autres tomes de la collection « le fil rouge », Lausanne Région, l'Association de la Région Cossonay-Aubonne-Morges ainsi que l'association de la Région du Gros-de-Vaud, se proposent de présenter aux créateurs d'entreprise, une image résumée et factuelle de la fiscalité en vigueur en Suisse.

Il se poursuit ainsi la volonté de rapporter des indications générales en la matière, afin que le lecteur puisse approcher cette thématique de manière globale, sachant que des fiscalistes qualifiés pourront répondre aux questions plus spécifiques que demande chaque cas de figure.

Etat fédéral, la Suisse comporte trois niveaux de perception d'impôts : la Confédération, les Cantons et les Communes.

- la Confédération ne peut prélever que les impôts prévus par la Constitution fédérale
- les Cantons ont le libre choix de leurs impôts pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec la Constitution fédérale
- les Communes ne peuvent prélever que des impôts et taxes autorisés par la Constitution de leur propre canton

Toute personne physique, domiciliée en Suisse, séjournant en Suisse, y exploitant une entreprise ou y étant propriétaire d'immeuble, doit s'acquitter d'impôts.

Les personnes morales sont imposables lorsqu'elles ont leur siège ou leur administration effective en Suisse ou qu'elles y exploitent un établissement stable.

Les impôts sont principalement perçus sur la base des éléments suivants :

- le revenu/le bénéfice – la fortune/le capital
- la consommation
- la possession/la dépense

Promotions économiques régionales

Fort de ce qui précède, on peut répartir les principaux impôts de la manière suivante :

	Base de perception		
	Revenus/bénéfice & fortune/capital	Consommation	Possession & dépenses
Confédération	<ul style="list-style-type: none"> • Impôt fédéral direct • Impôt fédéral anticipé • Impôt fédéral sur les maisons de jeu • Taxe d'exemption de l'obligation de servir (militaire) 	<ul style="list-style-type: none"> • Taxe sur la valeur ajoutée • Droits de timbre fédéraux • Impôt sur le tabac, la bière, les huiles minérales • Droits de douane • Vignette auto-routière - Impôt sur les boissons distillées 	
Canton	<ul style="list-style-type: none"> • Impôt sur le revenu et la fortune • Impôt sur le bénéfice et le capital • Impôt sur les successions et donations • Impôt sur les gains immobiliers et droits de mutation - Impôt sur les gains de loterie et les maison de jeux 		<ul style="list-style-type: none"> • Impôt sur les véhicules à moteur • Impôt sur les chiens • Impôt sur les divertissements
Commune	<ul style="list-style-type: none"> • Impôt sur le revenu et la fortune • Impôt sur le bénéfice et le capital • Impôt sur les successions et donations • Impôt sur les gains immobiliers - Impôt sur les gains de loterie - Taxes professionnelles 		<ul style="list-style-type: none"> • Impôt sur les chiens • Impôt sur les divertissements

Promotions économiques régionales

En Suisse, les sociétés de personnes ne sont pas considérées comme des « entités fiscales », ce qui a pour effet que les revenus et fortune (nette) de ces entités sont directement imposés auprès des associés.

Les personnes morales, qui sont le plus souvent soit des sociétés anonymes (SA) soit des sociétés à responsabilité limitée (Sàrl), sont ordinairement soumises à l'impôt sur le bénéfice et sur le capital. Elles peuvent bénéficier de régimes fiscaux spécifiques en fonction d'activités particulières.

La Suisse a adopté le système de taxation annuelle postnuméro.

LES REGIMES FISCAUX

L'activité des sociétés détermine le régime fiscal auquel elles sont soumises. Par régime fiscal, il faut comprendre la manière (bases de calcul) et l'importance (taux) de la perception de l'impôt.

Les principaux régimes fiscaux sont :

- la société ordinaire (cas général)
- la société de participations (holding pure)
- la société auxiliaire (ou « de base »)
- la société de domicile
- la société principale
- la société de services
- la succursale financière

Les succursales (branches) peuvent aussi bénéficier de certains de ces régimes.

• Société ordinaire

Une société opérationnelle exerce des activités commerciales ou autres en Suisse. A ce titre, elle est donc imposable sur son bénéfice et son capital. Le taux de l'impôt fédéral direct (IFD) sur le bénéfice après impôts est de 8,5 %. L'impôt étant déductible, le taux effectif est de 7,83%. Ce taux est encore réduit si d'autres impôts sont déductibles simultanément.

Sur le plan cantonal, les taux d'impôts varient sensiblement d'un lieu à l'autre et se composent d'un taux de base et de coefficients cantonaux et communaux pouvant être adaptés chaque année par leurs autorités législatives respectives.

- **Société de participation (holding pure)**

Ce régime fiscal particulier s'applique uniquement aux sociétés dont le but statutaire principal est la gestion durable de participations substantielles (participations qualifiées) dans le capital d'autres sociétés. Les sociétés de participation ne peuvent exercer d'activités commerciales en Suisse.

De plus, les deux tiers de leurs actifs ou de leurs revenus doivent provenir de participations durables et essentielles (sur la base de la valeur comptable ou, sur demande, de la valeur vénale de l'ensemble des postes du bilan). Dans certains cas, les prêts à long terme à des filiales peuvent également être considérés comme des participations.

À l'échelon cantonal, les sociétés holding sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice et jouissent d'un taux d'imposition réduit sur leurs fonds propres. Elles ne paient ainsi pas d'impôt sur les intérêts des prêts octroyés aux participations.

Une participation est considérée comme substantielle si son détenteur peut exercer au minimum une influence notable sur la conduite des affaires de la filiale.

Ce régime n'est accordé qu'au niveau cantonal. A l'échelon fédéral s'applique un système de réduction pour participations, dans ce sens que les revenus autres que ceux provenant de participations sont pleinement imposés (7,83%) alors que ceux de participations sont presque intégralement exonérés et ce, afin d'éviter une double imposition (société filiale / holding).

- **Société holding industrielle et commerciale (holding mixte)**

Les sociétés (de capitaux ou sociétés coopératives) qui, à la fois exercent une activité industrielle ou commerciale et détiennent des participations, bénéficient, au niveau cantonal et fédéral, du régime de la réduction pour participations. Dans le cadre de ce régime, les dividendes et les bénéfices en capital (tous deux diminués des frais de financement et d'administration) résultant de participations qualifiées sont exonérés d'impôt et le bénéfice de la société est, en conséquence, imposé à un taux réduit, proportionnel au rapport existant entre les revenus nets provenant des participations qualifiées et le bénéfice net total.

Promotions économiques régionales

Les participations qualifiées sont définies comme suit :

- pour les dividendes : une participation d'au moins 10% dans le capital d'une autre société ou d'une valeur vénale d'au moins CHF 1 million. Une participation de 10% au moins dans le bénéfice et les réserves d'une autre société bénéficie aussi de la réduction pour participations au niveau fédéral
- pour les bénéfices en capital : une participation d'au moins 10% dans le capital d'une autre société ou si elle a un droit fondé sur 10% au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société y compris au niveau fédéral et que la détention a duré une année au moins. Par ailleurs, le produit de l'aliénation doit être supérieur au coût d'investissement calculé selon des règles propres

- **Société de base ou société auxiliaire (ou société mixte)**

Les sociétés internationales d'administration, dont les revenus et les dépenses qui y sont liées sont essentiellement de source étrangère, remplissent les conditions requises pour bénéficier de ce régime fiscal privilégié. Il est à noter que les deux contreparties (fournisseur / débiteur) doivent résider à l'étranger ou être au bénéfice d'un statut fiscal identique. Ces sociétés dépendent principalement de marchés situés et d'activités déployées à l'étranger (par ex. sociétés de commerce, trading).

Dans ce cadre, et pour autant que l'actionnariat réside à l'étranger, 80% à 90% des revenus étrangers provenant des activités suivantes peuvent être exonérés de l'impôt sur le bénéfice au niveau cantonal :

- les activités commerciales internationales (achat et vente de tous produits ne transitant pas par la Suisse – sociétés de trading),
- la gestion financière (financement, gestion de liquidités, devises) avec des contreparties étrangères,
- les licences, marques et brevets développés à l'étranger,
- les activités de quartier général européen ou international (structure principale)
- les achats centralisés, etc.

Promotions économiques régionales

Si l'actionnariat réside en Suisse, la part exonérée (80 à 90% ci-dessus) est réduite.

Les revenus de source suisse sont imposés selon le régime ordinaire.

- **Société principale**

Ce régime fiscal particulier s'applique à l'échelon fédéral aux sociétés suisses (quartiers généraux et régionaux) qui fabriquent généralement à l'étranger par l'intermédiaire de fabricants à façon et qui vendent à l'étranger par des agents locaux.

Dans le cadre de ce régime, le bénéfice imposable est réduit jusqu'à concurrence de 35% au niveau de l'impôt fédéral direct. Les bénéfices non commerciaux, comme les revenus d'investissements financiers, les redevances et les commissions, sont en revanche entièrement imposés.

Au niveau cantonal, ce régime prend souvent la forme du statut de société de base si les conditions sont réunies. Si la fabrication a lieu en Suisse et que, dès lors, le statut de société de base n'est pas admissible, le régime ordinaire est applicable au niveau cantonal, sous réserve de l'octroi du régime principal à ce niveau également.

Le statut fiscal suisse de société principale est adapté aux exigences les plus modernes de structures de gestion logistique intégrée (« supply chain management »).

- **Société de services (cost plus)**

Une société qui assure des fonctions ou qui fournit des services uniquement à des sociétés du groupe par le biais d'une assistance administrative, technique, scientifique ou marketing est considérée comme captive. En effet, une telle société n'a pas pour but de réaliser des bénéfices (elle est organisée uniquement en tant que centre de coûts). Ses coûts sont couverts par une société affiliée, généralement la société mère.

Promotions économiques régionales

La détermination de la marge bénéficiaire imposable des sociétés de services doit s'effectuer en application du principe de pleine concurrence (at arm's length principle), sur la base de prestations comparables entre tiers et au moyen de fourchettes de marges appropriées pour chaque cas d'espèce. Cette marge est normalement imposée aux taux ordinaires.

Le régime de société de services ne s'applique pas aux services financiers et de gestion.

- **Succursale financière**

La succursale financière est une structure dans laquelle, généralement, une société holding européenne dispose d'une succursale enregistrée en Suisse. La succursale utilise des fonds obtenus auprès de son siège, de sociétés du groupe ou de tiers pour financer des filiales du groupe. Un bilan d'au moins CHF 100 millions est exigé.

Les activités financières incluent les prêts, la gestion de liquidités, la couverture des opérations de change, etc.

Ce régime fiscal autorise la déduction d'intérêts notionnels à des fins fiscales. Le statut cantonal de société de base peut être combiné avec ce régime fiscal.

- **Raison individuelle, et autres sociétés de personnes :**

- **Impôt sur le bénéfice**

En principe tous les citoyens sont soumis à l'impôt sur le revenu. La Confédération perçoit un impôt sur l'ensemble du revenu (Impôt fédéral direct - IFD). Cet impôt est également perçu par les cantons et les communes. L'impôt sur le revenu se calcule sur l'ensemble des revenus qui comprennent les gains provenant d'une activité professionnelle salariée ou indépendante et les gains sur un capital. La somme ainsi obtenue est le revenu brut. On obtient le revenu imposable en soustrayant au revenu brut les différentes déductions auxquelles le contribuable a droit. Il tient largement compte de la situation individuelle du contribuable et de son niveau de vie. Il prend en compte les conditions personnelles de l'individu, en particulier l'importance de son revenu et de ses charges familiales.

L'impôt communal sur le revenu est déterminé dans tous les cantons sur la base des lois fiscales cantonales. La taxation cantonale sert de base pour le calcul de l'impôt communal.

www.vd.ch/fr/themes/etat-droit-finances/impots/lois-et-baremes/baremes-d-personnes-physiques

– Impôt sur la fortune

Il touche l'ensemble de la fortune du contribuable. Par « fortune », on entend la valeur vénale de tous les biens mobiliers et immobiliers, mais aussi des biens dont le contribuable est l'usufruitier. En règle générale, seule la fortune nette est imposable (i.e. la totalité des biens une fois soustrait le montant des dettes). L'impôt sur la fortune du contribuable est perçu dans tous les cantons. La Confédération ne prélève pas d'impôt sur la fortune.

Promotions économiques régionales

LES IMPÔTS DIVERS

Droits de timbre

Les droits de timbre suivants sont perçus à l'échelon fédéral:

- sur l'émission de titres suisses (actions / obligations)
- sur la négociation de titres suisses et étrangers

Pour les droits de timbres de négociation, sont assujettis:

- les commerçants de titres (banques, intermédiaires financiers, etc.)
- les SA, Sàrl et Coopératives lorsque la valeur comptable de leurs titres imposables excède CHF 10 millions.

TVA – Taxe sur la valeur ajoutée

Le système de TVA en Suisse est comparable à celui de l'Union Européenne.

Les taux de TVA suisses sont les plus bas d'Europe. Ils sont les suivants :

- le taux normal est de 8%
- un taux bas spécial de 3,8% s'applique aux prestations hôtelières
- un taux réduit de 2,5% est perçu sur les biens de première nécessité.

Les dépenses, telles que les coûts liés aux traitements médicaux ou les frais de scolarité, ne sont pas soumis à la TVA. En outre, les prestations de services dans les secteurs de la santé, les opérations d'assurance, les opérations dans les domaines du marché monétaire et financier (à l'exception de la gestion de fortune et des activités de recouvrement), les transferts d'immeubles, ainsi que les baux à loyer sont également exclus de la taxe sur la valeur ajoutée (hors champ TVA).

Est assujetti à l'impôt quiconque, même sans but lucratif, exerce de manière indépendante une activité commerciale ou professionnelle en vue de réaliser des recettes, à condition que les livraisons de biens, les prestations de services et les prestations à soi-même qu'il a effectuées sur le territoire suisse dépassent globalement la somme de Fr. 100'000.- par an.

Les sociétés en phase de recherche et de développement (start-up) et les holdings peuvent récupérer la TVA.

Dès le début du processus, il est impératif de procéder à son inscription auprès de l'administration fédérale et d'en obtenir son numéro d'assujetti.

www.estv.admin.ch/mwst/dienstleistungen/00229/00591/index.html/lang-fr

Gains immobiliers et droits de mutation - Canton de Vaud

Ces deux impôts interviennent lors d'une vente immobilière et affectent respectivement le vendeur et l'acheteur du bien.

L'impôt sur les gains immobiliers a pour objet les gains réalisés lors de l'aliénation de tout ou partie d'un immeuble situé dans le canton. Le gain imposable est constitué par la différence entre le produit de l'aliénation et le prix d'acquisition augmenté des impenses. L'impôt est perçu selon un barème de taux dégressifs en fonction des années de possession et des années d'occupation prouvées par le contribuable. L'impôt est perçu par le canton qui reverse forfaitairement $\frac{5}{12}$ ème à la commune où se situe l'immeuble.

Le droit de mutation frappe tous les transferts de propriété immobilière située sur le territoire du canton de Vaud. Son taux est fixe (3,3%) et est calculé sur la valeur vénale de l'immeuble. Il est dû une seule et unique fois par le nouvel acquéreur.

Impôts sur les successions et les donations

Il s'agit d'impôts cantonaux et communaux, la Confédération n'ayant pas la compétence de lever de tels impôts.

- Impôt sur les successions

L'impôt sur les successions a pour objet toute transmission de patrimoine aux héritiers légaux et institués, ainsi qu'aux légataires.

Promotions économiques régionales

La forme la plus courante de cet impôt prévoit de fixer le taux en fonction du degré de parenté entre le bénéficiaire et le défunt.

On distingue principalement quatre degrés :

- 1^{re} parentèle : enfants et petits-enfants du défunt
- 2^e parentèle : parents, frères/sœurs, neveux/nièces
- 3^e parentèle : grands-parents, oncles/tantes, cousins/cousines
- 4^e parentèle : parents éloignés et tiers

Les conjoints sont exonérés dans tous les cantons. Les descendants directs (enfants) sont exonérés d'impôts dans la plupart des cantons, sauf dans les cantons de Vaud et Neuchâtel.

Le droit d'imposer appartient au lieu du dernier domicile du défunt, à l'exception des biens immobiliers qui sont imposés à l'endroit de leur situation.

Les bénéficiaires de la succession sont redevables de l'impôt. De manière générale, l'assiette de l'impôt est fixée sur la base de la valeur marchande de la succession. Dans le canton de Vaud, les immeubles sont évalués à hauteur de 80% de l'estimation fiscale officielle.

Au décès, un inventaire de la succession doit être dressé ; il sert de base à l'imposition, sous réserve des franchises applicables.

Le canton de Vaud octroie une réduction d'impôt de moitié aux héritiers d'un défunt étranger domicilié en Suisse pour autant qu'il n'ait jamais exercé d'activité lucrative en Suisse.

Donations

L'impôt sur les donations frappe toute libéralité entre vifs.

Les donations sont, pour l'essentiel, traitées de la même manière que les successions ; en d'autres termes, l'impôt est perçu en fonction du degré de parenté du bénéficiaire par rapport au donateur.

Les différences entre les cantons sont similaires à celles décrites précédemment, notamment en ce qui concerne les exonérations fiscales dont bénéficient le conjoint et les enfants.

La demi-réduction d'impôt accordée par le canton de Vaud aux étrangers s'applique dans la même mesure à l'impôt sur les donations.

Impôt anticipé

L'impôt anticipé est un impôt à la source, prélevé au taux de 35% sur le rendement des capitaux mobiliers, en particulier sur les intérêts et les dividendes.

C'est au débiteur qu'il revient d'acquitter l'impôt ; il doit, en conséquence, déduire 35% du montant dû au bénéficiaire. Si ce dernier est domicilié en Suisse et s'il est le bénéficiaire effectif du revenu, il a droit au remboursement de l'impôt retenu à la source à condition qu'il déclare correctement au niveau de ses impôts directs les revenus frappés de l'impôt anticipé et la fortune les ayant produits.

Une procédure spéciale de déclaration en lieu et place du paiement s'applique aux dividendes versés entre sociétés suisses.

S'agissant des contribuables non résidents, la retenue à la source constitue une charge fiscale définitive. Un remboursement total ou partiel est consenti sur la base d'une convention de double imposition conclue par la Suisse avec le pays de résidence du bénéficiaire du revenu (plus de 100 conventions à ce jour).

La retenue à la source est perçue au niveau fédéral :

- sur les dividendes
- sur les intérêts d'obligations et d'autres reconnaissances écrites de dettes émises par une personne domiciliée en Suisse. Les intérêts sur les prêts commerciaux, y compris les prêts consentis ou garantis par des parties affiliées, ne sont pas soumis. Une retenue à la source peut néanmoins s'appliquer lorsque, au regard des règles suisses, l'entité suisse est considérée comme sous-capitalisée. En effet, les intérêts payés sur la partie du prêt excédant le seuil autorisé d'endettement sont considérés comme des dividendes dissimulés soumis à la retenue à la source
- aucune retenue à la source ne s'applique sur le versement de redevances (royalties, brevets, licences)

CAS PARTICULIERS

Déductions applicables aux expatriés

Une déduction annuelle de CHF 18'000 (conformément à l'Oexpa – ordonnance concernant les expatriés - 2000) est accordée aux expatriés. Elle est destinée à couvrir les frais de logement de l'intéressé, ainsi que les autres dépenses liées à son expatriation. Les dépenses au-delà de CHF 18'000.- sont déductibles lorsqu'elles peuvent être prouvées. D'autres dépenses types d'un expatrié, parmi lesquels les frais de déménagement ou de scolarité, sont également déductibles.

Conditions :

- employés exerçant des fonctions dirigeantes
- obligation de représentation
- limité à 5 ans
- pratique cantonale conforme à la pratique fiscale fédérale

Forfait fiscal

Les étrangers et les ressortissants suisses qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse peuvent être mis au bénéfice d'une taxation forfaitaire spéciale sur la dépense (forfait fiscal), ceci pour autant qu'elles n'aient jamais exercé ni n'exerceront jamais d'activité lucrative en Suisse.

Le forfait fiscal se calcule sur la base des dépenses personnelles courantes du contribuable et de sa famille (au minimum 5 fois la valeur locative annuelle ou deux fois le prix de l'hôtel ou de la pension payée).

Le montant du forfait fiscal ne peut être inférieur à l'impôt qui serait dû sur le montant des éléments suivants :

- revenu sur des biens immobiliers situés en Suisse
- revenu sur des investissements en Suisse
- revenu de tout autre bien situé en Suisse
- revenu de brevets, droits d'auteur et autres droits similaires de propriété intellectuelle d'origine suisse
- pension ou rente de source suisse

- revenu étrangers pour lequel l'application d'une convention de double imposition est réclamée (ou octroyée automatiquement)

Le revenu est soumis au taux ordinaire d'imposition.

Impôt à la source

L'impôt à la source s'applique à deux catégories principales de contribuables : les personnes de nationalité étrangère ayant la qualité de résident permanent ou temporaire en Suisse et les personnes (indépendamment de leur nationalité) sans domicile fiscal en Suisse.

L'impôt retenu à la source, qui doit être déduit et versé à l'autorité de perception par l'employeur, inclut l'impôt fédéral et les impôts cantonaux et communaux. Le montant de l'impôt est généralement calculé sur la base du revenu brut du contribuable. Les taux d'imposition à la source sont basés sur une moyenne cantonale des taux d'imposition ordinaires ; ils sont également influencés par la situation familiale du contribuable, par le nombre d'enfants à sa charge, ainsi que par des déductions d'ordre général.

L'impôt à la source est essentiellement une charge fiscale définitive. Une détermination ordinaire de l'assiette fiscale sera réalisée ultérieurement, sur base d'une déclaration de revenu normale, uniquement dans le cas de personnes de nationalité étrangère ayant la qualité de résident permanent ou temporaire en Suisse dont le revenu imposable annuel brut excède un certain seuil. Dans ces cas, tout impôt déjà déduit à la source sera alors imputé sur le montant de l'impôt effectivement dû.

Indemnité forfaitaire pour frais de représentation

Dans le cadre de leur activité professionnelle, les cadres dirigeants doivent, pour développer ou conserver leur clientèle, engager des frais de représentation. Il arrive parfois qu'il leur soit difficile d'obtenir des factures ou justificatifs attestant de ces dépenses ; aussi, pour des raisons pratiques, les dirigeants et cadres supérieurs peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire pour frais de représentation.

Le montant de l'indemnité est fonction de la position du cadre au sein de la société et doit être approuvé par l'administration fiscale.

LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Le 1er juillet 2005 est entré en vigueur les accords bilatéraux II entre la Suisse et l'Union européenne. De manière générale, cette convention prévoit pour la Suisse des mesures similaires à celles applicables en vertu de la Directive CE Mère/Fille de 1990.

Selon cet accord, et à des conditions particulières, les dividendes, les intérêts et les redevances payés entre sociétés ne sont pas assujettis à l'impôt dans le pays d'origine. Ces règles n'empêchent cependant pas l'application de la réglementation interne ou ressortant d'accords bilatéraux destinés à prévenir les abus.

Les conventions de double imposition conclues entre la Suisse et des Etats membres de l'UE prévoyant un traitement fiscal plus favorable demeurent applicables.

L'accord entre la Suisse et l'UE s'applique à tous les Etats membres de l'Union européenne.

L'accord sur l'épargne s'applique à l'ensemble des versements d'intérêts effectués par un agent payeur, en Suisse, à une personne physique fiscalement domiciliée dans un Etat membre de l'UE. Les clients étrangers sont autorisés à choisir entre le système de retenue à la source et la déclaration aux autorités fiscales de leur pays (communication volontaire).

Le système suisse de retenue à la source s'applique progressivement avec un taux actuel de 20% qui passera à 35% dès le 1er juillet 2011.

Convention de double imposition

La Suisse est partie prenante à environ une centaine de conventions de double imposition. Toutes couvrent les impôts sur le revenu (et le bénéfice) au niveau fédéral, cantonal et communal. Un nombre important d'entre elles englobent également l'impôt sur la fortune (et le capital). Ces conventions constituent un avantage financier significatif pour les personnes physiques et morales résidant en Suisse.

La Suisse a également conclu des conventions avec une dizaine de pays afin de réduire la double imposition successorale.

L'EXONÉRATION FISCALE

Exonération temporaire

Afin d'encourager la création et l'implantation d'entreprises ainsi que la création d'emplois, le canton de Vaud a mis sur pied un programme d'avantages fiscaux. Certaines entreprises qui s'établissent dans le canton peuvent bénéficier d'exemption de l'impôt sur les sociétés aux niveaux cantonal et communal. Ces exemptions peuvent durer jusqu'à 10 ans et porter sur la totalité des bénéfices. Les entreprises déjà installées qui désirent modifier de façon fondamentale leurs activités et qui annoncent une restructuration importante sur le plan économique peuvent également bénéficier de cette exonération.

Le Conseil d'Etat vaudois a défini les secteurs et activités suivants comme étant prioritaires :

- l'industrie de précision, les micro et nanotechnologies
- les sciences de la vie
- les technologies de l'information et de la communication
- les énergies renouvelables et les technologies de l'environnement
- l'industrie agroalimentaire
- les quartiers généraux à vocation internationale

Les critères suivants seront également analysés :

- le secteur d'activité
- le nombre d'emplois créés
- la nature et le volume des investissements
- la région d'implantation
- la collaboration avec les hautes écoles et les centres de recherche du canton
- la situation concurrentielle
- les possibilités de diversification du tissu régional
- l'autonomie décisionnelle et opérationnelle de l'entreprise vis-à-vis de l'extérieur

D'autres conditions s'appliquent, en particulier « une clause de revers », le maintien de l'activité dans le canton pour un maximum de 10 ans au-delà de la période d'exonération, mais également l'obligation de limiter le versement de dividendes [5%].

Exonération permanente La Fondation

La fondation est une institution constituée sur la base d'un patrimoine dont une personne physique ou morale se dessaisit pour l'affecter à un but permanent qu'elle fixe elle-même. La Fondation requiert pour sa création un acte authentique et doit être inscrite au Registre du commerce. Elle peut être soumise à la surveillance d'une autorité fédérale, cantonale ou communale dont elle relève de par son but et son champ d'activité géographique.

Une exonération fiscale peut être accordée aux fondations qui en font la demande s'il ressort clairement qu'elles poursuivent un but de service public ou de pure utilité publique.

Sources : Confédération - www.admin.ch
Canton de Vaud - www.vd.ch
Fiduconsult - www.fiduconsult.ch

Promotions économiques régionales



Lausanne Région
Promotion Economique
Av.de Rhodanie 2 - CP 49
1000 Lausanne 6
Tél. 021 613 73 33
Fax 021 613 73 45
promo@lausanneregion.ch
www.lausanneregion.ch



Association de la
Région Cossonay -
Aubonne - Morges
Rue Neuve 1 - CP 77
1304 Cossonay
Tél. 021 862 22 75
Fax 021 862 22 77
info@arcam-vd.ch
www.arcam-vd.ch



Association de la Région
du Gros-de-Vaud
Pl. des Petites-Roches 1
1040 Echallens
Tél. 021 881 22 37
Fax 021 881 53 55
region@gros-de-vaud.ch
www.gros-de-vaud.ch

vaud.ch
REGION DU LEMAN